



Arrêt

**n° 95 291 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 7 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ci-après, la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2013 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco C. KAYEMBE-MBAYI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être de nationalité camerounaise mais être résidente légale aux Etats-Unis en tant que fille de diplomate. Elle expose avoir obtenu un visa pour se rendre dans l'espace Schengen au départ des Etats-Unis, valable, selon la partie requérante, du mois d'août 2012 à avril 2013.

Elle expose qu'au cours de son séjour dans l'espace Schengen, elle a voulu se rendre à Londres avec son futur époux au départ de la gare du midi à Bruxelles et que c'est à cette occasion « *que l'office des étrangers a profité pour annuler son visa pour les motifs repris dans la décision querellée* ».

1.2. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (passages en langue française uniquement) :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale – [M. D.], attaché il est enjoint à la nommée [la partie requérante]. née à [...] le [...] de nationalité camerounaise de quitter le territoire [...].

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'un document non-valable ; PV n° BR.21.CE.00004/12 de la police fédérale de Contrôle frontière Eurostar.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressée a été pris pour tentative de franchissement illégal de la frontière vers le Royaume-Uni, elle a notamment fait utilisation d'une fausse carte d'identité française afin de prendre le train vers le Royaume-Uni.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, malaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour utilisation d'un document non-valable ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

I

Vu que l'intéressée réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Douala.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

MOTIF DE LA DÉCISION:

Le 07.01.2013 l'intéressée a été pris en flagrant délit pour utilisation d'un document non-valable (PV n° BR.21.CE.000004/12 de la police fédérale Contrôle frontière Eurostar) ; l'intéressée a tenté d'entrer dans le Royaume-Uni par moyen d'une fausse carte d'identité française et elle a donc recouru à la fraude.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la

suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

De la violation des articles 5 et 15 de la convention de Schengen du 14 juin 1985 ainsi que de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaires des visas

- violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir
- Violation du principe de non discrimination
- Illégalité de la décision

Elle développe son moyen comme suit :

Attendu que la requérante a obtenu l'autorisation en bonne due et forme pour se rendre dans l'espace Schengen, en provenance des Etats Unis;

Qu'une telle autorisation s'obtient après avoir montré « patte blanche ». Autrement dit, la requérante a apporté toutes les preuves en rapport avec le but de son voyage mais également toutes les garanties nécessaires requises (preuves moyens de subsistance et autres) ;

Que pour les besoins de la cause, elle a déposé les documents requis et par là satisfait aux conditions légales d'obtention de visa au sens de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il ressort donc que l'attitude des autorités belges est constitutive de violation du principe de bonne administration ainsi que d'un excès de pouvoir manifeste ;

Qu'elle y est résidente depuis quinze ans en tant qu'enfant de diplomate ;

Qu'à ce titre elle dispose d'un visa diplomatique de type A2 depuis autant d'années inscrit dans son passeport ;

Qu'elle est également titulaire d'une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire valables, lesquels ont été saisis par les autorités frontalières belges;

Qu'il ressort donc une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'une violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir

Que lors de sont arrestation à la gare du Midi, son visa Schengen était encore valable pour six mois soit du mois d'août 2012 au mois d'avril 2013 ;

Qu'après avoir rendu visite en France à la famille de son futur mari monsieur Dumas Arnaud, dont le mariage est fixé dans les mois avenir, ils ont décidé de profiter de la période des soldes tant en France qu'en Belgique, pour faire leurs courses nuptiales ;

Que c'est en voulant raccompagner naïvement son fiancé à Londres avec les courses, qu'elle s'est fait appréhendé à la gare de Bruxelles ;

Que c'est malheureusement à cette occasion que l'office des étrangers à profité pour annuler son visa pour les motifs repris dans la décision querellée ;

Qu'une telle attitude n'est pas conforme au principe de bonne administration dans la mesure où cela l'a plongé dans l'illégalité au point de justifier une mesure de détention, laquelle est disproportionnée ;

Qu'il y a lieu de souligner que toute sa famille réside aux USA en tant que diplomate camerounais ;

Qu'à supposer que le conseil estime que l'auteur de l'acte est compétent, quod que non établi ;

Une décision privative de liberté en vue d'un refoulement doit satisfaire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité ;

De la combinaison des articles 5 et 18 de Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, il se déduit que la détention des étrangers doit répondre à une exigence d'efficacité et de proportionnalité ;

La partie requérante cite ensuite une série de documents qu'elle indique joindre à sa requête.

Elle argue ensuite que :

«

Tous ces éléments démontrent à suffisance la réalité et l'effectivité de ses attaches et son séjour aux USA et met à néant les soupçons de détournement du but du voyage ;

Il échet de rappeler les termes des articles 5 et 15 de la convention de schengen qui définissent les conditions d'octroi d'un visa pour un court séjour :

Article 5

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après:

- a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif;*
- b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;*
- c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel*

son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission;

e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes.

2. L'entrée sur les territoires des Parties Contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties Contractantes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.

3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties Contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente.

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

Que par ailleurs, l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 :

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission, FR 15.9.2009 Journal officiel de l'Union européenne L 243/pas lieu à la perception d'un droit...

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. 2. La décision de refus et

Il ressort toutes les dispositions précédentes que le requérant a rempli toutes les conditions d'octroi du visa.

Qu'il ya donc lieu de la rétablir dans ses droits.

»

2.3.2.2. Examen du moyen

Le Conseil constate que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies, que la partie requérante joint à sa requête.

Dès lors, l'argumentaire de la partie requérante afférent à la décision d'annulation de son visa, annulation à laquelle elle indique qu'il a été procédé, alors que la décision attaquée n'a pas cet objet, est sans pertinence.

De même, sont sans pertinence ses arguments visant à démontrer qu'elle était dans les conditions pour obtenir un visa Schengen. En effet, ce visa lui a en son temps été octroyé et la décision attaquée n'a, quoi qu'il en soit, pas pour objet de lui refuser un visa.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que les éléments qu'elle fait valoir mettent à néant « *les soupçons de détournement du but du voyage* » puisqu'aucun soupçon de cette nature n'apparaît dans l'acte attaqué.

S'agissant des éléments visant à démontrer qu'elle vit de manière légale et régulière aux Etats-Unis et y a toutes ses attaches, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi ces circonstances seraient de nature à entacher la légalité de l'acte attaqué qui au demeurant, en tant qu'il contient un ordre de quitter le territoire, ne prévoit que l'éloignement du territoire des Etats qui y sont cités mais ne fixe pas la destination que doit prendre l'intéressée.

S'agissant des arguments de la partie requérante relatifs à la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle que, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15

décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent. Le Conseil est donc sans compétence pour se prononcer sur une mesure privative de liberté.

Force est de constater en définitive que la partie requérante ne critique nullement l'objet et les motifs réels de l'acte attaqué, qui repose sur un constat d'usage par la partie requérante d'une fausse carte d'identité française en vue de prendre le train vers le Royaume-Uni.

Le moyen n'est donc pas sérieux.

3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX